



Réponse de Madame la Ministre des Sports, Martine Hansen, à la question parlementaire n°4555 de l'honorable député Georges Engel

Conformément aux exigences du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les organisations nationales antidopage doivent exercer leurs missions en toute indépendance, notamment en ce qui concerne les activités de contrôle, de gestion des résultats, d'enquête et de poursuite des violations des règles antidopage. Cette indépendance constitue une condition essentielle pour garantir l'impartialité, la crédibilité et l'intégrité du dispositif national de lutte contre le dopage.

Afin d'assurer le respect de ces exigences internationales, l'Agence nationale antidopage au Luxembourg, auparavant l'ALAD et actuellement l'ALIS, est constituée sous la forme juridique d'une fondation, dotée de la personnalité juridique propre et disposant d'une autonomie organisationnelle, administrative et opérationnelle. Bien que l'État soutienne financièrement l'Agence et veille à la mise en œuvre des engagements internationaux du Luxembourg en matière de lutte contre le dopage, il ne s'immisce pas dans son fonctionnement interne, ses procédures, ni dans les décisions relevant de ses compétences statutaires.

L'organisation interne de la fondation, la définition de ses procédures ainsi que l'exercice de ses missions relèvent exclusivement de ses organes compétents, conformément à ses statuts et aux exigences du Code mondial antidopage. Cette autonomie institutionnelle permet de garantir que les décisions prises par l'Agence sont exemptes de toute influence extérieure, notamment politique, sportive ou économique.

Nonobstant, l'ALIS a communiqué les éléments de réponse suivants.

1° Qui décide au Luxembourg de l'inscription d'une sportive ou d'un sportif dans le Registered Testing Pool (RTP) ? S'agit-il d'une décision prise par une seule personne ou par un organe collégial ?

Les décisions sur l'inclusion et l'exclusion éventuelle d'un sportif au Registered Testing Pool (RTP) de l'Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport (ALIS) sont prises conformément aux procédures internes de l'ALIS.

2° Selon quels critères l'inscription au RTP est-elle décidée ou refusée ? Ces critères sont-ils fixés dans un document officiel, une directive écrite ou une procédure interne, et ce document est-il accessible aux personnes concernées ?

L'ALIS suit les procédures édictées par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) pour composer son RTP. En résumé, les critères suivants sont soigneusement analysés avant toute prise de décision :



- Résultats et performances présentes et passées, évaluation du potentiel futur ;
- Analyse de risque du sport ;
- Analyse de risque individuelle ;
- Analyse de risque de l'environnement du sportif ;
- Suspensions passées et/ou retours de suspensions.

L'ALIS collecte ces données par ses propres moyens, par de nombreux échanges avec les acteurs du mouvement sportif luxembourgeois (COSL, fédérations, LIHPS, etc.) et à travers des échanges avec ses homologues internationaux et des fédérations internationales.

De plus amples informations sur la procédure suivie par l'ALIS sont publiés sur son site internet.

Les règles antidopage officielles contenues dans le Code mondial antidopage, les différents Standards de l'AMA et le Code ALIS, accessibles librement en ligne sur le site de l'ALIS et de l'AMA, reprennent en détail les éléments de procédure requis.

3° Les critères ou la procédure d'inscription au RTP ont-ils été modifiés depuis 2019 ? Si oui, quelles modifications ont été apportées, à quelle date et pour quels motifs ?

Le fonctionnement des groupes de suivi RTP et Testing Pool (TP) de l'ALIS a été modifié en date du 01.01.2025 afin de renforcer l'indépendance opérationnelle de l'agence, d'assurer une conformité encore plus étroite avec les exigences du Code mondial antidopage et des Standards internationaux et de s'adapter aux évolutions du sport de haut niveau luxembourgeois.

Jusqu'au 31.12.2024, un sportif faisant partie du Cadre Elite du COSL ou de la Section des Sportifs d'élite de l'Armée (SEA) était automatiquement inclus au groupe-cible (appellation francophone du RTP majoritairement utilisée avant 2025) de l'ALAD. Cela posait plusieurs problèmes notables :

- Absence d'indépendance de l'ALAD dans ses prises de décision quant à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif d'un de ses groupes de suivi (alors que ses statuts stipulent qu'elle est une fondation indépendante et que les règles de l'AMA exigent que les opérations antidopage soient menées en toute indépendance des instances sportives nationales) ;
- Non-conformité avec les règles de l'AMA, qui imposent une procédure d'analyse avant l'inclusion d'un sportif au RTP et ne se satisfaisant pas d'un copier-coller des listes d'athlètes soutenus par (par exemple) le comité olympique du pays en question ;



- La communication de l'ALAD et la communication au sens large autour de l'antidopage au Luxembourg était en partie assurée par le COSL, posant de fait des problèmes significatifs en termes d'indépendance mais aussi en termes de compréhension pour les sportifs concernés.

L'ALAD se trouvait dans la situation où un sportif de niveau olympique se trouvait dans le même groupe de suivi qu'un jeune sportif de 18 ans qui venait de s'engager dans l'armée dans l'espoir de pouvoir se consacrer à son sport et de percer à haut niveau à l'avenir. Ainsi, l'ALAD devait investir un même niveau de ressources pour le suivi de ces 2 sportifs aux profils diamétralement opposés, ce qui allait à l'encontre d'une allocation optimale de ses ressources et du principe de proportionnalité propre et inhérent à l'antidopage.

L'ALAD a considéré peu adapté de soumettre de jeunes sportifs sans antécédents de dopage ni d'expérience significative du haut niveau aux mêmes dispositions que les sportifs expérimentés, d'où la création d'un second groupe nommé TP aux exigences moindres. Introduire 2 groupes de suivi différents a permis de faire la distinction entre ces 2 catégories de sportifs, tout en laissant la possibilité à l'ALAD d'inclure de jeunes sportifs au RTP dès que son analyse l'exigeait.

4° Qui décide de la réalisation, du moment et de la fréquence d'un contrôle antidopage visant une sportive ou un sportif du RTP ? S'agit-il d'une décision prise par une seule personne ou par un organe collégial ?

L'ALIS, par son statut d'organisation indépendante, décide sans influence ni ingérence extérieure de son propre plan de répartition des contrôles.

L'article 4 du Standard International pour les contrôles et enquêtes de l'AMA reprend en détail les étapes que l'ALIS suit lors de l'élaboration et l'implémentation de son plan de contrôles.

5° Comment les contrôles réalisés et les tentatives de contrôle infructueuses se sont-ils répartis entre les disciplines sportives représentées dans le RTP ? Veuillez ventiler les données par année civile, de 2019 jusqu'à la date du dépôt de la présente question.

6° Quel a été le nombre maximal de contrôles et de tentatives de contrôle dont une même personne inscrite au RTP a fait l'objet au cours de douze mois consécutifs ? Veuillez ventiler les données par année civile, de 2019 jusqu'à la date du dépôt de la présente question.

7° Quel a été le nombre moyen de contrôles par personne inscrite au RTP ? Veuillez ventiler les données par année civile, de 2019 jusqu'à la date du dépôt de la présente question.



Les informations demandées portent sur des éléments opérationnels liés à la planification des contrôles et aux analyses de risque. La divulgation de ces informations risquerait de porter atteinte aux stratégies de contrôle mises en œuvre et d'entraver le bon exercice des missions de l'ALIS en matière de lutte antidopage.

Les informations demandées n'ont pas été communiquées par l'ALIS pour les raisons de confidentialité opérationnelle mentionnées ci-avant.

Il est néanmoins précisé que, sur base de l'article 4.8.6.1.b du SICE, un athlète membre du RTP est contrôlé au moins trois fois par an.

8° Combien de défauts de transmission d'informations de localisation (« filing failures ») et combien de contrôles manqués (« missed tests ») ont été constatés à l'égard des personnes inscrites au RTP ? Veuillez ventiler les données par année civile, de 2019 jusqu'à la date du dépôt de la présente question.

Ces informations sont librement accessibles dans les communiqués de presse annuels de l'ALAD et de l'ALIS et disponible sur son site internet.

Dans le détail, l'ALIS dénombre les manquements suivants :

- 2019 : 5 no shows (230 contrôles)
- 2020 : 3 no shows (133 contrôles)
- 2021 : 5 no shows et 2 filing failures (230 contrôles)
- 2022 : 11 no shows et 3 filing failures (230 contrôles)
- 2023 : 10 no shows et 12 filing failures (232 contrôles)
- 2024 : 11 no shows et 9 filing failures (251 contrôles)
- 2025 : 11 no shows et 2 filing failures (286 contrôles)

9° Combien de sportives et sportifs ont été sanctionnés pour des manquements aux obligations de localisation, sur le fondement de l'article 2.4 du Code mondial antidopage, sans qu'un résultat d'analyse anormal ait jamais été constaté à leur égard ? Veuillez ventiler les données par année civile, de 2019 jusqu'à la date du dépôt de la présente question.

L'ALIS relève 2 cas de violations aux règles antidopage (VRAD) liées à des manquements aux obligations de localisation en 2024, résultant en des suspensions de 12 et 18 mois respectivement pour les sportifs concernés.

10. Combien de sportives et sportifs font ou ont fait partie du RTP au Luxembourg ? Veuillez ventiler les données par année civile, de 2019 jusqu'à la date du dépôt de la présente question, ainsi que par discipline sportive et par tranche d'âge, sous une forme agrégée ne permettant l'identification d'aucune personne.



Comme indiqué plus haut, la distinction entre RTP et TP n'existe que depuis le 01.01.2025, auparavant le seul groupe qui existait était le « groupe cible » (actuellement RTP). Depuis le 1^{er} janvier 2025, les compositions des groupes RTP et TP sont librement accessibles sur le site internet de l'ALIS et mis à jour tous les 3 mois.

Pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, l'ALIS renvoie aux listes des cadres Elite du COSL et des membres de la SSEA, étant donné que ces athlètes étaient repris de manière automatique et sans distinction de niveau, d'âge ou d'antécédents au RTP de l'ALAD.

Toutes les références dont question dans les différentes réponses sont accessibles sur le site de l'ALIS sous le lien : <https://www.alis.lu/antidopage/mediatheque/>.

Luxembourg, le 31 août 2026

La Ministre des Sports
(s.) Martine Hansen